RECOMMANDATION – PRINCIPES RELATIFS AU SUIVI DES BIENS CULTURELS PAR TELEDETECTION

Préambule

La Réunion d'experts « Patrimoine vu de l'Espace pour la Paix » qui s'est réunie le 7 juin 2022 à l'UNESCO et en ligne :

Rappelant les Principes sur la télédétection adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution <u>41/65</u>, 1986), et l'utilisation des technologies de l'observation de la Terre par les différentes entités des Nations Unies pour la meilleure gestion des ressources naturelles de notre planète, la préservation de la paix et le soutien aux missions humanitaires,

Rappelant également que la Déclaration du Groupe intergouvernemental sur l'observation de la Terre (GOT), adoptée au Sommet ministériel de Mexico (2015), confirme que l'accès complet et ouvert aux données, informations et connaissances d'observation de la Terre est crucial pour l'humanité, et reconnait que les données d'observation de la Terre ainsi que l'information et les connaissances dérivées de ces observations sont fondamentales pour identifier et mettre en œuvre des solutions, suivre les progrès et mesurer les impacts,

Notant le recours, depuis 2001, au suivi par télédétection de l'état de conservation des biens culturels et naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,

Rappelant en outre la Décision 44 COM 7.2 sur l'observation de la Terre pour la conservation du patrimoine mondial adoptée par le Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2021) qui invite à explorer les partenariats de collaboration pour appliquer les avancées technologiques innovantes en matière de détection à distance à l'amélioration du suivi et de la protection des biens du patrimoine mondial,

Ayant contribué à l'étude portée par le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), sur les règles et pratiques d'utilisation des données recueillies au moyen des technologies de télédétection, y compris par les Nations Unies et ses Agences Spécialisées, afin de faciliter le développement, par le sous-comité *ad hoc*, des mécanismes de suivi et de supervision des biens culturels au titre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954,

Ayant examiné un ensemble de quatre principes proposés par le sous-comité ad hoc régissant l'application future des actions de suivi et de supervision au titre du Deuxième Protocole de 1999, tel que (i) le Principe d'efficacité; (ii) le Principe d'efficience; (iii) le Principe de coopération; et (iv) le Principe du consentement applicable aux missions de suivi technique sur le terrain,

Reconnaît que le Principe de consentement s'applique au mécanisme de suivi de l'état de protection des biens culturels par télédétection aérienne, conformément au droit international aérien;

Confirmant également les immenses capacités qu'offrent les technologies de télédétection spatiale pour le suivi de l'état de protection de l'ensemble des biens culturels, et notamment en zones de conflits armés et en situation d'occupation,

Propose que le mécanisme de suivi des biens culturels par télédétection satellitaire soit guidé par les Principes suivants :

1. Principe d'accès aux données de télédétection spatiale et d'usage des images satellites implique qu'elles doivent être utilisées pour le bien et l'intérêt de tous les Etats à des fins de protection des biens culturels, en conformité avec le droit international y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les instruments pertinents de l'Union internationale des Télécommunications et les Principes sur la télédétection de 1986;

- 2. **Principe de partage des données** implique que les Agences spécialisées des Nations Unies ayant accès aux images satellites les mettent à disposition du Comité pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé, dans la mesure où les licences le permettent, via son Secrétariat, pour faciliter le suivi de l'état de protection des biens culturels et l'évaluation des dommages ;
- 3. **Principe de transparence** implique que le Secrétariat peut utiliser dans son rapport à l'attention du Comité des images de télédétection satellite et des données traitées, y compris pour les biens culturels situés en zones de conflit armé ou d'occupation, si elles sont disponibles. Cela garantit aux Etats l'existence d'une information transparente et objective analysée par le Secrétariat.
- 4. Principe de protection des données et de sécurité implique que les images de télédétection qui ne sont pas disponibles en accès public pour les biens culturels situés en zones de conflit armé ou d'occupation, sont analysées par le Secrétariat. Le Secrétariat partage avec chacun des Etats observés exclusivement les images satellites des métadonnées des biens culturels situés sur les territoires sous leurs juridictions respectives en cas de conflit armé. Le rapport du Secrétariat pour le suivi des biens culturels en zones de conflit armé ou d'occupation, et notamment l'évaluation technique des dommages, sera disponible à l'attention du Comité, sans la mise à disposition en accès public des images satellitaires. Le rapport avec les images de télédétection non disponibles dans le domaine public ne sera mis à la disposition du public qu'avec le consentement des Etats concernés.

La Réunion d'experts « Patrimoine vu de l'Espace pour la Paix » recommande au sous-comité *ad hoc* de prendre également en considération les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS

- Inviter le Secrétariat à intégrer dans ses ressources documentaires visant au suivi des dommages les images satellites disponibles et accessibles gratuitement pour tous ;
- Encourager l'UNESCO à réactiver son Initiative ouverte avec l'ESA et autres agences spatiales pour la création d'un catalogue d'images à intégrer dans la documentation sur le patrimoine culturel, impliquant HIST et d'autres centres de catégorie 2 de l'UNESCO;
- Inviter l'UNESCO à mettre en place un groupe de travail inter-agences des Nations Unies avec les Agences spatiales pour l'établissement d'une *Charte adaptée à la protection des biens culturels en cas de conflits armés* sur le modèle de la <u>Charte Internationale Espace et Catastrophes Majeures</u> incluant un mécanisme de collecte d'images satellites pour évaluer l'état des biens culturels en zones de conflit armé;
- Encourager l'UNESCO à renforcer l'accord cadre existant avec le Centre Satellitaire des Nations Unies UNITAR/UNOSAT permettant la mise en place des accords-projets, et le renforcement des capacités d'interprétation des données, sous réserve de ressources financières disponibles, dans les cas d'extrême urgence ;
- Recommander à l'UNESCO le développement d'une proposition d'élargissement de <u>l'Observatoire du climat du patrimoine urbain</u> à la protection du patrimoine culturel sous toutes ses formes ;
- Encourager les Etats Parties au Deuxième Protocole à soutenir financièrement le Secrétariat pour élargir la base de données GIS en cours de création pour les biens du Patrimoine mondial à l'ensemble des biens culturels en l'enrichissant également par des images de télédétection.